

15 février 2005
Français
Original: anglais/français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-deuxième session
10-28 janvier 2005

Observations finales : Algérie

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Algérie (CEDAW/C/DZA/2) à ses 667^e et 668^e réunions, tenues le 11 janvier 2005 (voir CEDAW/C/SR.667 et 668).

Présentation du rapport par l'État partie

2. Dans sa présentation, le représentant a mentionné que l'Algérie de 2005 connaissait un contexte différent de celui de 1999 lorsque le rapport initial avait été présenté. Le pays a connu une longue décennie d'épreuves en matière de criminalité terroriste, les femmes y constituant une cible principale. Avec la politique de concorde civile qui a accéléré la normalisation de la situation sécuritaire, le terrorisme, en reflux, ne constitue plus aujourd'hui une menace sérieuse pour les institutions et la population.

3. Le principe d'égalité des femmes et des hommes est garanti par la Constitution et dans différents codes. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit ni ne restreint par exemple la participation de la femme à la vie politique. Aux élections de 2002, il y avait eu une augmentation de femmes candidates. L'abrogation de la formule de procuration, le déclin de la violence terroriste et une volonté forte d'exprimer par l'acte électoral sa citoyenneté ont permis de constater, lors de la récente élection présidentielle, une forte participation féminine au scrutin. Il convient en outre de noter que si le nombre de femmes élues demeure modeste, le nombre de femmes occupant des postes aux fonctions supérieures de l'État a augmenté de façon significative.

4. L'éducation gratuite et obligatoire sans distinction du sexe est à la base de l'émancipation des femmes. La participation de la jeune fille dans les instituts, les grandes écoles et les facultés est passée de 39,5 % en 1990 à 55,4 % en 2003. Les manuels scolaires ont été remaniés. On constate une transformation graduelle des comportements socioculturels et un recul des mentalités et des stéréotypes négatifs pour les femmes.

5. En matière de travail et d'émancipation économique, le nombre des femmes salariées s'est considérablement accru, y compris en milieu rural, même si leur taux global reste faible. Les femmes sont fortement représentées dans l'enseignement, l'éducation, la médecine, la pharmacie et la justice. Le principe de l'égalité entre les deux sexes est de règle en matière de sécurité sociale et de la retraite. La protection maternelle et infantile est développée. Le représentant a noté que la politique en

Observations finales du Comité

Introduction

11. Le Comité remercie l'État partie d'avoir établi son deuxième rapport périodique, et d'avoir répondu par écrit à la liste de thèmes et questions dressée par le groupe de travail présession, et oralement aux questions posées par le Comité.

12. Le Comité salue la délégation de l'État partie, composée de représentants de différents ministères compétents dans plusieurs domaines visés dans la Convention, et se félicite des échanges constructifs qu'elle a eus avec les membres du Comité.

Aspects positifs

13. Le Comité se félicite des progrès accomplis dans le domaine de la santé des femmes, notamment du recul de la mortalité maternelle et infantile, et de l'augmentation de l'espérance de vie des femmes.

14. Le Comité est heureux de constater que le taux d'inscription des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur a augmenté, passant de 39,5 % en 1990 à environ 55,4 % en 2003. Il se félicite aussi du fait que les filles représentent maintenant 57,53 % des effectifs de l'enseignement secondaire.

15. Le Comité salue la hausse du nombre de femmes dans le secteur judiciaire, où elles représentent maintenant environ un tiers des magistrats, ainsi qu'aux postes de direction, comme à la présidence du Conseil d'État ou dans les tribunaux, par exemple.

16. Le Comité constate que la participation de la femme à la vie publique s'est améliorée, et il salue la présence de quatre femmes à des postes de ministre au sein du gouvernement en place.

17. Le Comité félicite l'État partie d'avoir érigé le harcèlement sexuel en infraction dans la version révisée du Code pénal.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

18. Le Comité souligne que l'État partie a l'obligation de mettre en œuvre de manière systématique et continue toutes les dispositions de la Convention. Parallèlement, il estime que d'ici à la remise de son prochain rapport périodique, l'État partie doit examiner à titre prioritaire les sujets de préoccupation et les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Il demande par conséquent à l'État partie de privilégier ces domaines dans le cadre de ses activités de mise en œuvre, et de faire état dans son prochain rapport périodique des mesures prises et des résultats obtenus. Il l'engage à soumettre les présentes observations finales à tous les ministères et au Parlement afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale.

19. Le Comité déplore que l'État partie n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient pour mettre en œuvre les recommandations concernant

femmes et des hommes dans laP'

demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention, de son Protocole facultatif, de ses propres recommandations générales, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».
